

# Remise à la ville du site de l'usine d'Auteuil pour la réalisation d'un projet d'aménagement

---

## Délibération 2019-047

### Exposé

La ville de Paris dispose d'un site d'environ 4 250 m<sup>2</sup> à Paris sis 77, avenue de Versailles, sur la parcelle cadastrée AK 19, dotée en partie à Eau de Paris au titre du service public de l'eau. Ce site est composé d'une halle accueillant le Pavillon de l'eau, de la halle Copernic et de l'usine d'eau non potable d'Auteuil.

Conformément à la délibération n° 2019-001 du Conseil d'administration en date du 15 février 2019, l'arrêt de l'usine d'eau non potable d'Auteuil interviendra le 31 décembre 2021. L'activité d'Eau de Paris sur cette parcelle sera alors concentrée sur le Pavillon de l'eau.

La partie de la parcelle AK19 concernée par la présente délibération de remise à la ville comprend la halle Copernic, l'usine d'Auteuil, le dégrilleur et une partie du parvis entre l'usine et le Pavillon de l'eau. Elle représente environ 3 350 m<sup>2</sup>. Elle fait partie des terrains proposés par la ville de Paris dans le cadre de l'appel à projets « Réinventer Paris 2 – Les sous-sols ». Un projet portant sur le site a été choisi le 15 janvier 2019.

La régie a constaté qu'après la réalisation des travaux de reconstitution des réseaux d'eau non potable prévus dans la convention validée par le Conseil d'administration et le Conseil de Paris, une partie de la parcelle ne sera plus utile à l'accomplissement de sa mission de service public. La libération du site s'effectuera en deux phases :

- Au 31 décembre 2019 : libération de la halle Copernic jusqu'alors occupée par le stockage d'éléments de communication, afin de permettre une préfiguration de l'occupation du site par le lauréat de l'appel à projets ;
- Au 31 décembre 2021 : libération de l'emprise industrielle occupée par Eau de Paris.

Le pavillon de l'eau et sa zone d'accès sont conservés.

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 du contrat d'objectifs 2015-2020 du service public de l'eau de Paris, il est proposé de remettre à la ville de Paris les deux zones précitées.

Des mesures de protection et de sécurité ont été élaborées en étroite collaboration avec les services de la ville afin d'assurer la sécurité du site jusqu'à son arrêt en 2021. Ces prescriptions s'imposent au futur lauréat de l'appel à projets et permettent ainsi de préserver la sécurité des installations d'Eau de Paris. Elles concernent notamment les points suivants :

- Eau de Paris conserve le parvis devant l'usine afin de pouvoir garantir un accès permanent aux installations (usine et dégrilleur) ;
- La mise en place de clôtures par le lauréat autour des bâtiments occupés en phase de préfiguration ;
- La mise en place d'une clôture par le lauréat autour du dégrilleur s'il souhaite créer un cheminement sécurisé entre les deux emprises mises à dispositions en phase de préfiguration ;
- La création d'un nouvel accès par le quai Blériot afin de réserver l'entrée existante à Eau de Paris.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le contrat d'objectifs du service public de l'eau de Paris 2015-2020 ;

Vu le plan annexé,

Considérant que la partie de la parcelle située à Paris cadastrée AK 19, matérialisée sur le plan annexé et correspondant à une surface de 3 350 m<sup>2</sup> n'est plus utile au service public de l'eau,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité

à la majorité

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Conseil d'administration constate que le terrain constituant une partie de la parcelle située à Paris cadastrée AK 19, matérialisé sur le plan annexé et correspondant à une surface d'environ 3 350 m<sup>2</sup> n'est plus utile au service public de l'eau.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à remettre à la ville de Paris le bien décrit à l'article 1.

**Article 3 :**

Le bien est provisoirement sous la responsabilité de la régie Eau de Paris jusqu'à ce que la ville de Paris en reprenne physiquement la gestion ou le vende.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris  
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **28 juin 2019**

Affiché au siège de la régie le : **28 JUIN 2019**

**28 JUIN 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le :

**28 JUIN 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

